

ASSOCIATION DU DOMAINE SAINT-LAURENT / STATUTS

PRÉAMBULE

Le Domaine Saint Laurent a déjà une longue histoire agronomique, sociale et culturelle.

L'association du Domaine Saint-Laurent rassemble des personnes et des structures qui s'engagent à unir leurs efforts, expériences, intelligences et leurs moyens pour poursuivre cette histoire dans une démarche collective afin d'y accueillir et d'y développer des projets de territoire écologiques, solidaires et humanistes.

L'association du Domaine Saint-Laurent est un espace pour exercer individuellement et collectivement la responsabilité de chacun envers les usages et les transformations qui sont et seront faits de ce patrimoine collectif, de cette terre, de ces écosystèmes, de ces paysages.

L'association du Domaine Saint-Laurent a pour ambition d'accompagner les acteurs déjà à l'œuvre sur le domaine et de l'ouvrir au plus grand nombre pour partager ses richesses et le proposer à d'autres acteurs dans un esprit de dialogue, de concertation et de coopération.

L'engagement des membres de l'association du Domaine Saint-Laurent repose sur des constats et des convictions.

LES CONSTATS

Nous constatons qu'aujourd'hui la terre est confisquée par un très petit nombre de personnes pour des usages de plus en plus restreints, accompagnant ainsi la disparition de la diversité des territoires au profit d'une homogénéisation en un espace de plus en plus anonyme et éloigné des besoins et des aspirations de ses habitants. À l'inverse une réflexion émerge autour de la terre comme bien commun.

Notre modèle de développement est dans l'impasse parce que la société consomme plus d'énergie, de matière et d'espace que la biosphère n'est capable d'en reproduire. Les sols, les forêts comme les autres ressources, s'épuisent et nous constatons que les mesures qui conduiraient à les économiser, à les régénérer, tardent à s'imposer, bien que de plus en plus d'initiatives individuelles et collectives conduisent à proposer un autre modèle.

Notre système éducatif comporte des limites qui deviennent inquiétantes pour le bien être et la formation de nos enfants. La recherche d'alternatives pédagogiques doit s'accélérer pour proposer d'autres modes d'apprentissage et participer ainsi à la dynamique lancée par quelques-uns. Le Domaine, sa ferme, sa forêt sont un support idéal d'expérimentation pour aller vers de nouveaux modes d'apprentissage, de transmission.

Nous constatons le cloisonnement du champ culturel et l'insuffisance des moyens et des dispositifs de production et de partage de la culture. Le secteur du clunisois est propice, par sa diversité socio-culturelle, à la convergence des énergies et des envies dans ce domaine. Le Domaine Saint-Laurent a le potentiel pour devenir un creuset d'expérimentation artistique.

LES CONVICTIONS

Nous croyons que la terre ne se résume pas à un support des activités humaines, et que le territoire n'est pas seulement le cadre, le décor de nos vies. La terre a partie liée à notre humanité. Elle participe de la possibilité de tisser des solidarités, où se construisent des identités et des appartenances, où se révèlent les interdépendances avec notre environnement.

Alors que l'exploitation sans limites des ressources naturelles, couplée à la perspective des profits financiers, est l'un des traits majeurs du rapport à l'espace dans nos sociétés, nous croyons que la modernité réside aujourd'hui dans la qualité des relations que nous saurons construire entre les groupes humains et leur territoire, en termes d'équilibre écologique, de répartition des ressources et des richesses, de respect du vivant et des cycles naturels.

Nous croyons que le Domaine Saint Laurent doit rester un lieu de partage, d'expérimentation

et de transmission. Nous privilégions le «faire ensemble» à partir d'activités concrètes pour apprendre les uns des autres et assurer une transmission des savoir faire.

Nous voulons tenir le pari d'un lieu à la fois ancré dans son territoire, dans sa réalité physique et dans son tissu social, et ouvert sur le plus lointain, capable de sortir de l'entre-soi, d'impulser ou de se connecter à d'autres dynamiques, ailleurs, d'essaimer, de témoigner, d'être un ferment de transformation personnelle et systémique.

Nous croyons qu'il est préférable de ne pas parler « d'usager » du Domaine mais de co-acteurs occasionnels ou permanents du lieu, et qu'il est nécessaire de consacrer du temps à la régulation interne et à l'invention d'autres formes de gouvernance.

Nous pensons qu'il est important de cultiver une vision décloisonnée et pluridisciplinaire sur les activités du Domaine (travail, loisir, créativité, spiritualité...) pour se donner une chance d'inventer d'autres façons de gérer les activités ou de construire chacun sa vie.

Nous croyons en l'action collective, à la force du partage et de la mise en commun des moyens et nous pensons que la coopération est un moteur d'action plus fiable que la compétition.

Nous croyons que le Domaine Saint Laurent doit rester un lieu de résilience et de construction de possibles, pour prendre soin des âmes, des corps, de la terre, un lieu de liberté pour créer, inventer d'autres façons de vivre et un lieu où la joie demeure un moteur pour évoluer.

ARTICLE 1 /

DÉNOMINATION

Association du Domaine Saint-Laurent

ARTICLE 2

BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but d'impulser, de porter, de promouvoir et d'essaimer des activités en lien avec le Domaine Saint-Laurent, qu'elles soient à caractère social, agricole, culturel, de recherche, de formation, de transmission, etc. et ce dans le respect des valeurs et principes énoncés dans le préambule.

ARTICLE 3

SIÈGE SOCIAL

Lieu-dit Saint-Laurent, 71250 Château.

ARTICLE 4

DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

MOYENS D'ACTION

Son caractère social, éducatif, agricole et culturel destine l'association à orienter ses efforts vers toute activité conforme à ses buts et à ses valeurs tels que décrits dans le préambule et cela tant au bénéfice de ses membres que d'un large public.

Ses moyens d'action sont notamment :

- la gestion et l'exploitation de la Maison d'accueil,
- l'organisation de manifestations, d'actions collectives, d'ateliers pédagogiques, de formations ou de toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de ses buts ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

L'association dispose d'un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de son fonctionnement (convocation et ordre du jour des assemblées générales, fonctionnement du conseil d'administration, modalités des prises de décisions, encadrement du.des salarié.e.s, etc.).

Ce règlement est établi par le conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale et à disposition de tous les membres de l'association qui sont tenus de le respecter.

ARTICLE 7

LES MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

membres adhérents qui acquièrent cette qualité par le versement de la cotisation ordinaire. Ils élisent le conseil d'administration.

membres de droit : le représentant des propriétaires du Domaine Saint-Laurent, un représentant par structure ayant une activité et son siège social au Domaine Saint-Laurent (cf. structures référencées dans le règlement intérieur), un représentant des résidents permanents du Domaine Saint-Laurent. Ces membres de droit ont le droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 8

ADMISSION

Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre adhérent.

ARTICLE 9

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,

- par décision de radiation prise par le conseil d'administration,
- par défaut de paiement de la cotisation. Le défaut de paiement de la cotisation au cours d'un exercice exclut le droit de vote à l'assemblée générale et la qualité de membre se perd si la régularisation n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après celle-ci.

ARTICLE 10

COTISATION

Le montant de la cotisation ordinaire est proposé chaque année par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

RECETTES

- Tout financement en accord avec les valeurs du préambule, qu'il soit public ou privé, permettant la réalisation de l'objet de l'association,
- cotisations de ses membres,
- toutes ressources non monétaires et tout apport en nature,
- vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- donations,
- intérêts et revenus du patrimoine de l'association.

ARTICLE 12

UTILISATION

L'utilisation de ces fonds devra être conforme aux buts de l'association, compte-rendu en sera fait à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément au règlement intérieur, la direction de l'association est assurée par un conseil d'administration. Il est élu en assemblée générale par les membres. Il est composé de 3 à 12 personnes. Le mandat des membres est fixé à 3 ans renouvelables. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (cf modalités dans le règlement intérieur).

Le conseil d'administration met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement.

ARTICLE 14

BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 2 à 4 membres. Les fonctions exercées par les membres du bureau le sont conformément au règlement intérieur de l'association.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'association dont la fonction d'employeur.

ARTICLE 15

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des membres de droit. Tout membre de l'association peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Une même personne ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Les modalités de convocation sont conformes au règlement intérieur de l'association. L'assemblée générale est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour, qui pourra être modifié sur demande comme le précise le règlement intérieur.

L'assemblée générale prend connaissance des rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'asso-

ciation. Le Conseil d'administration rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée générale vote le règlement intérieur.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à scrutin secret ; le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle seule peut décider de la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de décision sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 17

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant des objectifs analogues. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social, ainsi qu'au greffe des associations.

Fait à Château le 19 juin 2017